

## Zone NF

---

La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune.

La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et à assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.

La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers. La protection au titre des espaces boisés classés « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements » (article L.130-1 du Code de l'urbanisme). Il s'agit donc d'une protection absolue, qui interdit en particulier toute construction nouvelle.

Un secteur de la zone est concerné par la présence d'un périmètre de bruit lié à une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit.

Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou par la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.

**Article NF-1 – Occupations et utilisations des sols interdites**

---

Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article NF-2

**Article NF-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières**

---

Sont autorisés, à condition de s'intégrer harmonieusement avec le site et d'être lié à la valorisation touristique du site :

- L'aménagement d'itinéraires de promenades, chemins de randonnées, sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation en vigueur les concernant.
- Les équipements d'accompagnement des itinéraires de promenades et chemins de randonnées tels que balisage, signalétique...
- Les parcs de stationnement paysagers
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt ainsi que ceux liés à la lutte contre l'incendie.

**Article NF-3 – Accès et voirie**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-4 – La desserte par les réseaux**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-5 – Caractéristique des terrains**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-8 – Implantation des constructions les unes par rapports aux autres sur une même propriété**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-9 – Emprise au sol**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-10 – Hauteur maximale des constructions**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-11 – Aspect extérieur et clôtures**

---

**11.1 Dispositions générales**

Les aménagements, par leur implantation, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs façades et toitures doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement naturel boisé.

**11.2 Clôtures**

Dans les zones se trouvant dans les axes de talweg, les axes de ruissellement secondaires ou dans des zones ayant déjà été inondées, les clôtures devront être ajourées jusqu'au terrain naturel afin de permettre la libre circulation des eaux.

**Article NF-12 – Stationnement**

---

Il n'est pas fixé de règles.

**Article NF-13 – Espaces libres et plantations**

---

**13.1 Définition**

Les espaces libres sont les espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol.

Ils comprennent entre autres les jardins, les allées, cours, esplanades, coursives, mares, espaces de jeux, et les places de stationnement.

### **13.2 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone**

La suppression de haies, talus ou fossés identifiés dans la carte du bilan hydrologique (*en annexe du dossier de PLU*) est à proscrire.

Le comblement des mares identifiées comme éléments de régulation hydraulique dans la carte du bilan hydrologique (*en annexe du dossier de PLU*) est interdit.

### **13.3 Dispositions applicables aux espaces Boisés Classés (EBC)**

Les espaces boisés classés délimités sur le document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Article NF-14 – Les possibilités maximales d'occupation des sols**

---

Il n'est pas fixé de règles.